

GE_GERICHTE ACJC/459/2014 vom 11. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_459_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/459/2014 du 11 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/459/2014 del 11 aprile 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte contre une telle décision (art. 319 let. a CPC; art. 174 LP).

E. 1.2

Le recours, écrit et motivé, a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits par la loi, compte tenu des fêtes (art. 174 al. 1, 1ère phrase LP; art. 56 ch. 2 et 63 LP), de sorte qu'il est formellement recevable.

- 3/4 -

C/22401/2013

E. 2.1

A teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la dette (intérêts et frais compris) a été payée, ou que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite. La condition relative à la solvabilité est cumulative à celle du paiement de la dette ou du retrait de la réquisition de faillite (COMETTA, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 6 ad art. 174 LP).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a allégué, aux termes de son recours, être solvable et l'intimée a retiré sa réquisition de faillite. Cela étant, la recourante n'a produit aucun document permettant d'attester de sa solvabilité, y compris après avoir été formellement invitée à le faire par la Cour aux termes de son ordonnance du 13 février 2014. Il en résulte que l'une des conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP n'est pas réalisée. Le recours sera dès lors rejeté.

E. 3

Les frais judiciaires de recours seront fixés à 220 fr., dûment compensés par l'avance fournie par la recourante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas réclamé qu'il lui en soit alloués, ni démontré avoir entrepris des démarches d'une ampleur telle qu'elle devrait être indemnisée (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 4/4 -

C/22401/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 7 janvier 2014 par A_____ contre le jugement JTPI/16838/2013 rendu

le 12 décembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22401/2013-8 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de recours : Arrête les frais judiciaires à 220 fr. et dit qu'ils sont couverts par l'avance de frais fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Les met à la charge de A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. d LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.